

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Extrait de l'ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département du PUY-DE-DÔME

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit : **13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir**. La chasse ne peut s'exercer qu'à partir de 7 heures le **13 septembre 2026, du lever du jour ensuite***. (** Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher*). Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L 424-3 du Code de l'environnement.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

1) PETIT GIBIER SEDENTAIRE			
Perdrix - En plan de gestion faisane - Reste du département	Ouverture générale Ouverture générale	6 décembre 2026 29 novembre 2026	
Lièvre -En plan de gestion cynégétique -Reste du département	27 septembre 2026 Ouverture générale	29 novembre 2026 29 novembre 2026	- Application du plan de gestion cynégétique sur les communes et selon les périodes mentionnées en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet. - Sur les territoires de chasse adhérent aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA) : G.I.C. du Val d'Allier - G.I.C. de Lezoux - Association de gestion Basse Limagne.
Faisan -En plan de gestion cynégétique -Reste du département	Tir interdit Ouverture générale	Tir interdit 31 janvier 2027	- Tir interdit en plan de gestion.
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2027	- L'emploi du furet est autorisé sans formalités.
Renard Blaireau Martre, fouine Ragondin, rat musqué Raton laveur Chien viverrin Étourneau sansonnet Pie bavarde Corbeau freux Cornille noire Geai des chênes	Ouverture générale	28 février 2027	- Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, à partir du 1er juin, dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard et de l'ouverture anticipée du sanglier. - Pour le renard, le ragondin et le rat musqué, la chasse en temps de neige est autorisée.
2) GRAND GIBIER			En application du plan de chasse et du plan de gestion cynégétique - La chasse du grand gibier est autorisée : - tous les jours de la semaine - tous les jours fériés - en temps de neige - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
Chevreuil - tir d'été du brocard	1 ^{er} juillet 2026	12 septembre 2026	- Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc. - Chasse à l'approche ou à l'affût uniquement. <i>Le tir d'été du brocard est prévu du 1^{er} juin 2026 au 30 juin 2026 dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025.</i>
- cas général	Ouverture générale	28 février 2027	- Tir à balle ou tir à l'arc ou tir à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement. - Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 100 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau.
- tir d'été du brocard 2027/28	1 ^{er} juin 2027	30 juin 2027	- Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc
Mouflon Chamois	Ouverture générale	28 février 2027	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse à l'approche uniquement.
Cerf - Communes d'Anzat-le-Luguet, Mazoires, St Alyre-es-Montagne - Tout le département	Ouverture générale 17 octobre 2026	16 octobre 2026 28 février 2027	-Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEF et CEJ) -Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.
Daim	Ouverture générale	28 février 2027	-Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.
Sanglier	1 ^{er} juillet 2026	14 août 2026	- Sur tout le département. - Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs. - Chasse à l'affût et à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles. - Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil. <i>La chasse du sanglier selon ces conditions est également autorisée sur la période du 1^{er} juin 2026 au 30 juin 2026 selon l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025.</i>
Application du Plan de Gestion Cynégétique sur l'ensemble du département, sous réserve de détention de dispositifs de marquage délivrés par la Fédération des Chasseurs, en respect des critères de surface du schéma départemental de gestion cynégétique.	1 ^{er} août 2026	14 août 2026	- Sur tout le département, chasse en battue autorisée, à exception du site classé de la Chaîne des Puy. - Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs. - Sur les communes du site classé de la Chaîne des Puy : CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC : l'utilisation des chiens pour le décanonnement des sangliers est autorisée (tir interdit sauf pour la protection des chiens, un seul chasseur armé) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût.
	15 août 2026 au lever du jour	12 septembre 2026	- Sur tout le département sauf site classé de la Chaîne des Puy : chasse à l'affût, à l'approche et en battue. - Sur les communes du site classé de la chaîne des Puy : CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC : l'utilisation des chiens pour le décanonnement des sangliers est autorisée (tir interdit sauf pour la protection des chiens, un seul chasseur armé) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût.
	Ouverture générale	28 février 2027	- Sur tout le département. - Chasse à l'affût, à l'approche et en battue. - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.
- période complémentaire	1 ^{er} mars 2027	31 mars 2027	- Cette prolongation de la chasse est ouverte après avis de la FDC et de la CDCFS en février 2027 et est déterminée en fonction du niveau des prélèvements et des dégâts aux cultures agricoles à cette période.
- ouverture anticipée 2027/28	1er juin 2027	30 juin 2027	- Sur tout le département. - Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs. - Chasse à l'affût et à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles. - Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil.
3) OISEAUX DE PASSAGE	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. - Le prélèvement de la bécasse est limité à trois oiseaux par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire ou déclaration sur l'application mobile « ChassAdapt ».
4) GIBIER D'EAU	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse à la passée autorisée : * 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. * 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher sur le reste du territoire. - Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : * En zone de chasse maritime ; * Dans les marais non asséchés ; * Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

Article 3 : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vènerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris :

ESPÈCES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2026 à 8 heures	31 mars 2027 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement

Article 4 – La chasse au vol est ouverte à compter du 13 septembre 2026 jusqu’au 28 février 2027 pour les espèces de gibiers sédentaires dans le respect des conditions spécifiques de la chasse décrites à l’article 2. La chasse des oiseaux de passage et du gibier d’eau reste réglementée par arrêtés ministériels.

Article 5 – La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.

Article 6 – En cas d’organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dans la traque, le nombre d’arme à feu est limité à 3. Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l’arc est autorisé pour tout animal.
Tout organisateur de battue appose des panneaux de signalisation temporaire sur l’accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse, avant tout commencement effectif de l’action de chasse considérée.

Article 7 – En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :
Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent visible permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu’à la fin de la battue.
Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.
Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue dans les 24h. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l’obligation de donner ses consignes de sécurité à l’ensemble des participants. Tous les cahiers de battue d’une campagne doivent être conservés pendant sa durée.
Tout responsable de battue doit avoir suivi la formation dédiée.

Article 8 – Toutes les bécasses des bois prélevées doivent être marquées ou enregistrées, en temps réel et préalablement à leur transport, par le chasseur avec un des deux dispositifs de marquage qu’il aura choisi en début de saison : soit le carnet de prélèvement mis à la disposition des chasseurs par la fédération départementale des chasseurs, soit l’application mobile « chassadapt » mise à leur disposition par la fédération nationale des chasseurs. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2027.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 juillet 2026

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

ANNEXE : PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU LIEVRE

SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	COMMUNES
1	03/10	15/11	Samedi et dimanche	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Bussièrès et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, Effiat, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Clément de Regnat, St Genès du Retz, St Myon, Vensat, Villeneuve les Cerfs
2	11/10	15/11	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Cébazat, Chambaron-sur-Morge, Châteaugay, Clerlande, Davayat, Gimeaux, Malauzat, Martres sur Morge, Marsat, Ménétrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
3	27/09	29/11	Jeudi et dimanche et jours fériés	Beaumont les Randan, Luzillat, Maringues, St André le Coq, St Denis Combarnazat, St Ignat, Surat, Thuret
4 NORD	04/10	25/10	Uniquement le dimanche	Bulhon, Charnat, Crevant Laveine, Culhat, Lempty, Lezoux, Limons, Mons, Orléat, Randan, St Priest Bramefant, St Sylvestre Pragoulin, Vinzelles
4 SUD	04/10	25/10	Uniquement le dimanche	Bongheat, Bort l’Etang, Courpière, Egliseneuve près Billom, Glaine Montaigt, Nérone sur Dore, Neuville, Peschadoires, Ravel, St Flour, St Jean d’Heurs, Sauviat, Sermentizon, Trézioux
5	27/09	29/11	Jeudi, dimanche et jours fériés	Aulnat, Chappes, Chavaroux, Ennezat, Entraigues, Gerzat, Joze, Les Martres d’Artière, Lussat-Lignat, Malintrat, St Beauzire, St Laure
6	11/10	08/11	Jeudi, samedi et dimanche	Beauregard l’Evêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Cournon, Espirat, La Roche Noire, Lempdes, Mirefleurs, Moissat, Mur sur Allier, Pérignat es Allier, Pont du Château, Reignat, St Bonnet es Allier, St Georges es Allier, St Maurice es Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon
8	11/10	08/11	Jeudi et dimanche	Authezat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre-Monton
9	17/10	29/11	Samedi, dimanche et jours fériés	Chadeleuf, Chidrac, Clémensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine
10	27/09	29/11	Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	Aulhat-Flat, Brenat, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson
11	10/10	29/11	Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, St Cirgues sur Couze, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
12	27/09	29/11	Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichel

Extrait du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2022

3 L 3- MESURES RELATIVES A L'USAGE DES ARMES DE CHASSE

Le tir à balle doit être **obligatoirement fichant**.

Il est interdit :

- de tirer sur les autoroutes, routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à moins de 150 m d'une de ces autoroutes, routes et chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leur support, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à moins de 150m des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer en leur direction ou au-dessus ;
- de porter une arme de chasse chargée sur l'emprise des routes nationales, départementales, métropolitaines et voies communales goudronnées (routes, fossés et talus) ;
- de faire usage d'armes de chasse à partir d'un véhicule (sauf cas particulier mentionné à l'article L 424-4 du code de l'environnement) ;
- de faire action de chasse à moins de 150 m des machines agricoles en action.

3 L 4 - MESURES RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE AU GRAND GIBIER ET/OU AU RENARD

Participants

En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Les dispositions suivantes s'appliquent pour toute chasse en battue à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs).

Signalisation

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut fluorescent de couleur orange (couvre-chef recommandé) permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue. Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Organisation

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans les 24 heures dans le cahier de battue. Si le cahier de battue prévoit le tir du sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants. Pour rappel et si besoin, une liste de 24 consignes est éditée dans le cahier de battue et annexée au SDGC (annexe n°5). En battue, obligation par les participants de suivre les consignes données par le responsable de battue. Le responsable de battue a la possibilité de refuser tout chasseur ne respectant les consignes générales et de sécurité, visiblement sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants. Dans la traque, le nombre d'arme à feu est limité à 3. Il est rappelé qu'à l'arrivée au poste, il est important de définir sa zone de tir en prenant en compte l'environnement du poste. Pour cela, le chasseur est sensibilisé à la notion d'angles de sécurité de 30° dans le cadre de nombreuses formations : permis de chasser, sécurité à la chasse, responsable de battue...

Utilisation des véhicules pour les battues au grand gibier

Au cours d'une même traque, un maximum de trois véhicules dont l'immatriculation ainsi que les noms du conducteur et des passagers auront été préalablement renseignés sur le cahier de battue, peut être utilisé et ce dans l'unique but de récupérer les chiens sortis de l'enceinte traquée. Tout chasseur en action de chasse posté initialement et dûment autorisé ne pourra reprendre ni son poste, ni son arme après le déplacement et ce jusqu'à la fin de la traque. A bord des véhicules, les armes de tir des personnes autorisées devront être démontées ou placées sous étui et dans tous les cas déchargées (vides de toutes munitions)

Protection des Pigeons Voyageurs et Oiseaux Migrateurs

"CHASSEURS" ! Le pigeon voyageur n'est pas un gibier. Il est protégé par la loi.

Sera punie des peines portées à l'article 401 du Code Pénal, toute personne qui, par n'importe quel moyen et à n'importe quelle époque, aura capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

Les personnes qui auraient tué ou capturé des pigeons voyageurs, **porteurs d'une bague**, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague à l'Union des Fédérations régionales des Associations Colombophiles de France : 54 bd Carnot, 59042 LILLE Cédex et **les bagues des autres oiseaux migrateurs** au Muséum d'Histoire Naturelle, MNHN/ CRBPO, 55 rue Buffon, 75005 PARIS

